

FranceAgriMer

mars 2012

Amélioration de la qualité sanitaire des céréales / Programme de soutien à l'amélioration des systèmes de ventilation dans les silos de stockage

échéance au 31 décembre 2014

Investissements dans les silos



Programme de soutien à l'amélioration des systèmes de ventilation dans les silos de stockage

Contexte et objectif du programme

Le programme s'inscrit dans la continuité des actions engagées et conduites par FranceAgriMer avec le soutien des pouvoirs publics pour la maîtrise de la qualité physique et sanitaire des céréales. Il fait l'objet d'une décision du Directeur général de FranceAgriMer qui seule fait foi en cas de litige sur sa mise en place.

Le stockage est une opération capitale pour la conservation des grains qu'il faut préserver des accidents de mauvaise conservation : insectes, fermentation, germination, échauffement.

Pour répondre à ces contraintes, la ventilation de refroidissement à l'air ambiant fait partie des moyens les plus efficaces. La ventilation, mise en œuvre par le personnel travaillant dans les silos, exige une certaine technicité et donc une formation à cette pratique.

L'objectif de ce programme est d'apporter un soutien financier aux collecteurs leur permettant d'investir dans des systèmes de ventilation adaptés à leur propre contexte (climat, typologie du silo, capacité de stockage...) et de former leur personnel pour une utilisation optimum de ces équipements. Le projet s'appuiera sur la réalisation d'un diagnostic préalable afin de déterminer leur besoin technique spécifique.

Par ces incitations financières, FranceAgriMer contribue à la mise en place de systèmes de maîtrise de la qualité des grains, permettant ainsi aux entreprises de stockage françaises de répondre aux exigences sanitaires et de s'engager dans un processus continu d'amélioration de la qualité des grains.

Éligibilité et montant des aides

L'assiette des aides est constituée par les coûts hors taxes des investissements réalisés.

FranceAgriMer peut apporter son soutien financier pour l'acquisition de matériels de ventilation dans les silos de stockage de céréales en fonction des éléments suivants :

> obligation pour l'opérateur d'établir un diagnostic préalable sur l'évaluation de la performance du système de ventilation qu'il souhaite améliorer ou mettre en place

- soit par une méthode d'auto-diagnostic,
- soit par outil de simulation pour l'équipement de nouveaux silos.

La méthode d'auto-diagnostic ou l'outil de simulation utilisés sont communiqués à FranceAgriMer. Ils doivent être élaborés ou mis en œuvre par une entité indépendante du demandeur d'aide et des fournisseurs de matériels.

Les préconisations établies par le diagnostic permettront de déterminer les types de matériels nécessaires pour atteindre les objectifs de refroidissement des grains.

> équipements en matériel de ventilation éligibles

- ventilateur fixe ou mobile,
- gaines de ventilation,
- systèmes d'automatisation pour le contrôle des températures,
- silothermométrie fixe, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

La silothermométrie doit obligatoirement faire partie des investissements prévus, à moins que les silos ne soient déjà équipés en matériel opérationnel. Le caractère opérationnel des matériels est attesté par le demandeur en s'appuyant sur les conclusions du diagnostic.

Sont exclus le coût du diagnostic, les frais d'installation des équipements, à savoir la main d'œuvre, les frais de transport et de livraison de ces matériels.

> Formation du personnel en charge de l'utilisation du matériel de ventilation

- est un élément indissociable du projet d'acquisition,
- sont concernés les personnels en charge de l'utilisation du matériel de ventilation, cadres dirigeants et responsables d'exploitation,
- est dispensée par un prestataire indépendant de l'entreprise et des fournisseurs de matériels.

Le montant des aides est fixé de la manière suivante :

Le montant de la subvention de FranceAgriMer s'élèvera au maximum à 25 % de l'investissement réalisé et à 25 % de la formation dispensée dans la limite de 30 000 euros par site. Il sera retenu au plus trois sites par collecteur sur la durée pluriannuelle du programme. De plus, aucune demande d'aide ne sera prise en compte en dessous du seuil de 10 000 € hors taxes d'investissements par organisme stockeur, soit un montant d'aide minimum de 2 500 € par demande. Ces pourcentages porteront sur des investissements entrant dans la réalisation du projet et commandés postérieurement à la date de notification au contractant de l'autorisation de démarrer les travaux délivré par les services territoriaux de FranceAgriMer.

Programme de soutien à l'amélioration des systèmes de ventilation dans les silos de stockage

Conditions d'accès à l'aide

Le collecteur candidat devra respecter les critères suivants :

- > être stockeur de céréales, soit en tant que collecteur (coopérative, négociant), soit en tant que silo portuaire.
- > les sites dans lesquels les diagnostics seront réalisés doivent être :
 - situés en France,
 - identifiés auprès de FranceAgriMer.
- > les projets s'appuieront sur un diagnostic établi dans le cadre des actions engagées en vue d'améliorer la ventilation dans les silos. Ce diagnostic expose les éléments qui conduisent à la solution retenue.

Le diagnostic préalable, menée par un prestataire compétent ou en interne par le collecteur, devra mettre en évidence les points indiqués ci-dessous :

1. description et analyse de l'existant :

- description du site,
- état des lieux des installations et des pratiques actuelles.

2. étude critique et identification des améliorations possibles :

- étude critique : identification des points forts et des points faibles de l'existant,
- améliorations des pratiques existantes,
- faisabilité de la mise en œuvre d'autres techniques.

3. préconisations avec leur justification (argumentaire technique, intégrant toutes les contraintes de l'entreprise, notamment l'environnement et la sécurité du travail).

4. synthèse des préconisations

- > Les dossiers de demande doivent être documentés et formalisés suivant les spécifications du plan-type défini ci-après,
- > Le projet devra comporter une description complète des investissements prévus, appuyée par des devis prévisionnels détaillés.

Mise en œuvre du programme et contrôle

Les responsables des services territoriaux FranceAgriMer sont les interlocuteurs des collecteurs candidats. Les représentants de la profession sont régulièrement tenus informés de l'état d'avancement du programme dans le cadre du Conseil spécialisé de la filière céréales et du Groupe de travail Qualité Sanitaire.

Lors de l'instruction des demandes d'aide, FranceAgriMer vérifie la cohérence entre les résultats de l'étude technique et les investissements prévus.

Tout dossier recevable, c'est-à-dire conforme du point de vue du contenu et de la présentation (voir le plan type exigé), sera enregistré et accepté dans la limite des crédits disponibles.

La date limite pour le dépôt des dossiers auprès des responsables des services territoriaux de FranceAgriMer est fixée au **31 décembre 2014**.

Leur validation, après instruction par le responsable du service territorial de FranceAgriMer, déclenchera :

- dans un premier temps, l'envoi au contractant de l'autorisation par le responsable du service territorial de FranceAgriMer, de démarrer les travaux,
- puis la mise en place par le siège de FranceAgriMer d'une convention d'une durée fixée à 12 mois.

La subvention sera versée en un versement unique après réception et mise en fonctionnement des matériels prévus sur chaque site et après la réalisation des formations prévues, au vu des pièces suivantes :

- d'une demande de versement de l'aide,
- d'un état récapitulatif des dépenses établi et remis au responsable territorial FranceAgriMer par le demandeur,
- d'une attestation de formation établie par l'organisme, accompagnée du programme de formation,
- d'une déclaration relative aux aides de minimis reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents.

Ces documents devront être remis au plus tard quatre mois après la date d'échéance de la convention et accompagnés des factures acquittées correspondantes.

Le collecteur est responsable du choix du prestataire et de la qualité de la prestation.

Les aides seront versées dans le cadre du règlement CE N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis*.

L'article 2 de ce règlement limite le montant d'aide qu'une entreprise peut recevoir au titre du régime de minimis à 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux. L'article 3 stipule que l'entreprise doit fournir une déclaration sur support papier, ou sous forme électronique, relative aux autres aides de minimis qu'elle a reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, afin que l'Etat membre puisse vérifier que la nouvelle aide n'entraîne pas de dépassement du plafond autorisé.

FranceAgriMer se réserve la possibilité de réaliser, ou de faire réaliser, tout contrôle d'ordre technique ou financier, sur pièces ou sur place, portant sur la réalisation du présent programme et ce durant ou après son exécution.

A cette fin le bénéficiaire conserve l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme pendant une durée de 5 ans à compter de la perception du solde de l'aide.

Programme de soutien à l'amélioration des systèmes de ventilation dans les silos de stockage

Constitution du dossier : plan type

Un dossier peut être établi pour un ou plusieurs sites par organisme stockeur.

Les dossiers doivent être déposés auprès du responsable du service territorial de FranceAgriMer dont ressort le projet présenté. Ils devront être établis en deux exemplaires et contenir toutes les informations suivantes :

1. données générales

- Identification de l'entreprise de stockage candidate,
- Identification du ou des sites concernés par le dossier,
- Une fiche descriptive par site, avec ses principales caractéristiques dont le nombre de cellules, la capacité de stockage et les équipements du site,
- Une copie des comptes sociaux du dernier exercice clos,
- Un relevé K BIS du registre du commerce datant de moins de trois mois,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

2. présentation du projet

- Contexte général, brève description des objectifs du projet,
- Rapport du diagnostic technique préalable spécifique "ventilation", pour chaque site concerné,
- Description détaillée du projet, avec ses composantes fonctionnelles, techniques, humaines et organisationnelles, comprenant un focus sur les formations à la ventilation,
- Description précise des investissements prévus, appuyée par des devis détaillés.

3. objectifs du projet

Le demandeur prenant appui sur le rapport de diagnostic préalable, tel que défini dans les "conditions d'accès à l'aide" précise les objectifs attendus à l'issue du projet, en particulier l'évolution des pratiques et les améliorations visées de la qualité sanitaire des grains consécutives aux investissements. Le dossier décrit la démarche de progrès recherchée dans son ensemble.

4. budget du projet

Le budget prévisionnel d'investissement par site est détaillé, ventilé par nature et correspond aux devis présentés. Le cas échéant, les subventions demandées auprès d'autres organismes sont indiquées.

5. calendrier de mise en œuvre

Ce calendrier doit être compatible avec la durée de la convention fixée à un an

6. déclaration relative aux aides de minimis

Elle détaille la Liste des aides de minimis reçues par l'entreprise au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents exercices fiscaux, indiquant la date et le montant des aides reçues.

NB : Dans le cas où plusieurs sites sont concernés, mais avec des prestataires différents, les informations 2, 3 et 4 seront fournies pour chaque prestataire.

